

Société de Chasse de DOUE-la-FONTAINE
dénommée "Saint-Hubert Douessin"

STATUTS

Association constituée le 07 Août 1910, enregistrée à la SOUS-PREFECTURE de SAUMUR n° 98, Statuts refondus le 1er SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE PREMIER.- FORMATION - DENOMINATION.-

Il est formé entre propriétaires-chasseurs et propriétaires non-chasseurs de la Commune de DOUE-la-FONTAINE définis ci-après et entre chasseurs de la Commune de DOUE-la-FONTAINE adhérents ou qui adhéreront aux présents Statuts, également dans les conditions ci-après définies une Société ou Association de Chasse qui sera régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et les Textes subséquents.

Elle prendra le nom de "Saint-Hubert Douessin".

ARTICLE DEUX.- OBJET.-

Cette Association a pour objet : l'exercice du droit de chasse grâce à une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique, conformément au devoir de chacun; de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit; de défendre les intérêts agricoles; d'assurer le respect des propriétés et des récoltes et la répression du braconnage, la régulation des prédateurs par piégeages ou battues, ainsi que l'éducation cynégétique de ses Membres, et, en général, d'assurer une meilleure organisation de la Chasse, pour permettre aux Chasseurs un meilleur exercice de ce sport.

La Société est affiliée à la FEDERATION DEPARTEMENTALE des CHASSEURS de MAINE-et-LOIRE dans les conditions prévues aux Articles 1 et 4 des Statuts de cette FEDERATION. La Société adressera à la FEDERATION copie de son Règlement Intérieur et de ses Statuts.

ARTICLE TROIS.- SIEGE SOCIAL.-

Il est fixé à DOUE-la-FONTAINE, Salle de la Mairie, avec pouvoir, pour le Conseil d'Administration, de le transférer en tout autre lieu de ladite Commune.

ARTICLE QUATRE.- DUREE.-

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE CINQ.- MOYENS d'ACTIONS.-

Par leur adhésion aux présents Statuts, les Associés dits "Membres de droit" font apport des droits de chasse qu'ils possèdent en tant que propriétaires, de même qu'ils délèguent à la Société le droit de garde et prise sur leurs propriétés, ainsi que celui de la poursuite de tous délits généraux et spéciaux, visant la Chasse et la propriété.

Le Conseil d'Administration détermine les terrains soumis à l'action de l'Association.

ARTICLE SIX.- MEMBRES et CONDITIONS d'ADHESION RESPONSABILITE.-

1°.- **Membres Honoraires.-** Pourront être Membres Honoraires, tous propriétaires de plus de 5 ha qui ne sont pas chasseurs et qui confient leurs propriétés à la Société de Chasse et ce, pour les faire garder et accorderont le droit de chasse et de destruction exclusif aux divers Membres de la Société. Le fermier non-chasseur pourra être Membre Honoraire s'il exploite plus de 5 Hectares.

2°.- **Membres de droit.-** Pourront être Membres de droit, tous propriétaires de plus de 5 hectares qui sont chasseurs et qui confient leurs propriétés à la Société de Chasse sous les mêmes conditions. Le fermier-chasseur pourra être Membre de droit s'il le demande et s'il exploite plus de 5 hectares.

3°.- **Membres participants.-** Pourront être Membres participants, tous chasseurs habitant sur la Commune de DOUE-la-FONTAINE et qui ne sont pas Membres de droit et sous les réserves suivantes :

• Pour être Membre participant, il faudra être titulaire du Permis de Chasser, être domicilié sur le territoire du Syndicat "St. Hubert Douessin", et justifier d'une assurance responsabilité civile contre les accidents de chasse. Il s'engage à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur, ainsi que les décisions prises en Assemblées Générales.

4°.- **Ayants-Droit.-** Tout propriétaire non-chasseur ayant abandonné à la Société le droit de chasse sur ses immeubles d'une contenance de plus de 5 hectares, aura le droit de faire chasser une autre personne en ses lieu et place, et n'habitant pas la Commune de DOUE-la-FONTAINE et ce, comme ayant-droit et il en sera responsable moralement. La carte sera au nom du propriétaire et du bénéficiaire hors Commune.

Cet ayant-droit est un Membre de la Société et a droit de vote.

5°.- **Membres actionnaires.-** Sera Membre Actionnaire, toute personne habitant hors commune et titulaire du Permis de Chasser et pour lequel la candidature sera acceptée pour une Saison de Chasse par les Membres du Conseil d'Administration. Chaque Candidat devra présenter sa demande au Président, par simple lettre recommandée ou non. La durée de l'admission n'est valable que pour une Saison de Chasse. Et le Conseil d'Administration se réserve de ne plus prendre d'actionnaire ou de diminuer leur nombre au fur et à mesure de leur départ.

Toutes les décisions sont prises par le Conseil d'Administration.

6°.- Tous Membres participants ou actionnaires ayant fait des infractions au Règlement Intérieur ou aux Statuts ou ayant eu des condamnations relatives aux lois ou règlements de la chasse, ne peuvent présenter leur

candidature comme Membres participants ou Membres actionnaires et ne peuvent également devenir ayants droit.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour accepter ou refuser les candidatures de Membres participants, ayants-droit ou actionnaires, sans aucun recours possible de qui que ce soit.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des Associés ou Membres du Conseil ou du Bureau ne pourra être rendu responsable.

ARTICLE SEPT.- DEMISSIONS, EXCLUSIONS et RETRAITS.-

- Pour les Membres Honoraires et les Membres de droit, les démissions ont lieu en cas de décès ou retrait des terres, prés ou bois apportés à l'Association et ce qui entraîne l'exclusion au même titre des fermiers comme Membres de droit. Il est précisé qu'un retrait des terrains, ne peut être fait qu'avec un préavis de 2 ans minimum, et ne peut être effectué avant une période de 6 années. Les périodes de 6 ans partent du 1er Septembre 1991.

- Pour les Membres Participants, les démissions ou exclusions ont lieu en cas de changement de domicile.

- De même pour les Membres Participants, le Conseil d'Administration pourra toujours exclure un Membre participant lorsque ce Membre aura commis une infraction au Règlement ou aura eu une attitude non courtoise avec des propriétaires ou des exploitants ou les autres Chasseurs ou l'un des membres de l'Association ou du Conseil d'Administration. La décision qui sera prise par le Conseil d'Administration sera sans recours, puisqu'il s'agira d'un non-renouvellement à une participation annuelle.

Pour les ayants-droit, les démissions ou exclusions ont lieu en cas de retrait des terres, prés, vignes ou bois apportés par le propriétaire à l'Association.

- L'exclusion de tous Membres de droit ou participant ainsi que pour les ayants-droit et actionnaires, pourra avoir lieu à n'importe quelle époque de l'année en cas de faute grave, c'est-à-dire infraction au Règlement Intérieur ou à la loi ou non-paiement de la cotisation. La décision sera alors prise par le Conseil d'Administration et l'intéressé sera entendu. Elle sera applicable immédiatement et la cotisation versée, restera acquise à l'Association. Le Membre de droit a une possibilité de recours devant l'Assemblée Générale et son pourvoi a un effet suspensif. Le recours n'existe que pour l'exclusion au cours d'une année de chasse, mais non pour un renouvellement.

L'exercice du droit de chasser est subordonné en outre au paiement de la cotisation en temps voulu.

ARTICLE HUIT.- RESSOURCES.-

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations annuelles versées par les Associés et qui sont fixées annuellement;
- b) du produit des Cartes d'invités;

- c) des revenus du patrimoine;
- d) du montant des amendes sociales infligées par les Membres du Conseil d'Administration de l'Association à ceux qui ont commis des infractions aux Statuts ou au Règlement Intérieur de la Société;
- e) des subventions qui pourraient lui être accordées;
- f) des indemnités et dommages et intérêts qui pourraient lui être attribuées;
- g) de toutes autres ressources autorisées par les Loi et Règlement.

ARTICLE NEUF.- COTISATIONS et DROIT d'ENTREE.-

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par Assemblée Générale. Elle est la même pour les membres de droit et les participants (c'est-à-dire ceux habitant la Commune).

Pour les ayants-droit, elle est égale à la cotisation de base augmentée de 100 Francs. Cette somme peut être modifiée par Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation pour les Actionnaires ne peut dépasser plus de cinq fois celle de base.

Il n'est perçu aucun droit d'entrée.

ARTICLE DIX.- EXERCICE SOCIAL.-

Il commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de l'année suivante.

ARTICLE ONZE.- INVITES.-

Il est créé des cartes d'invité payantes et dont le prix est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale.

Le nombre d'invité et les dates des jours de chasse des invités sera fixé dans le Règlement Intérieur et pourra être modifié annuellement.

Les Chasseurs ou propriétaires non-chasseurs devront accompagner leurs invités, ils en seront responsables comme le seront les invités en cas de non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur.

Les cartes d'invités sont nominatives au nom de l'invitant. L'invité doit être porteur de la carte.

Tout invité pourra être exclu du droit de chasse sur le territoire de Saint-Hubert Douessin" au même titre et de la même manière qu'un Membre participant.

ARTICLE DOUZE.- REGLEMENT INTERIEUR.-

Pour tous les Adhérents (Membres de droit, Membres participants, Membres actionnaires), et pour les ayants-droit, les jours et modes de chasse sont fixés dans le Règlement Intérieur qui peut être modifié annuellement par Assemblée Générale sur proposition du Bureau et après approbation par le Conseil d'Administration.

Il en sera de même des amendes ou pénalités, pour infraction aux Statuts ou Règlement Intérieur, lesquelles sont prononcées par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé convoqué amiablement ou à défaut, par lettre recommandée.

ARTICLE TREIZE.- GARDERIE.-

Un ou plusieurs Gardes particuliers pourront être choisis par le Bureau pour être utilisés sur la Commune pour la défense du droit de propriété et du droit de chasse de la Société.

ARTICLE QUATORZE.- RESERVE.-

Pour l'élevage et la protection du gibier, il sera constitué sur le Syndicat une ou plusieurs Réserves sur lesquelles aucun chasseur ne devra pénétrer, ainsi que ses chiens. Les Réserves seront proposées par le Bureau et approuvées par Assemblée Générale, de même que toutes modifications.

Les Réserves doivent représenter au moins 05 % de la surface du territoire de Chasse. Elles doivent être formées de terrains d'un seul tenant et avoir des limites faciles à reconnaître, signalées par les pancartes et être constituées pour au moins trois ans au même endroit.

ARTICLE QUINZE.- CONSEIL d'ADMINISTRATION et BUREAU.-

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 Membres :

dont 1 propriétaire ou 1 fermier non chasseur (Membres Honoraires)

et 20 autres Chasseurs (Membres de droit ou participants ou ayant-droit ou actionnaires.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Un tiers est sortant chaque année. L'ordre sera établi par tirage au sort.

Si, au cours d'une année, un ou plusieurs postes devenaient vacants, le Conseil pourra alors coopter, c'est-à-dire choisir des remplaçants sous réserve de ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, un Bureau composé :

- d'un Président
- deux Vices-Présidents
- d'un Trésorier

- d'un Trésorier-Adjoint
- d'un Secrétaire
- et d'un Secrétaire-Adjoint

ARTICLE SEIZE.- REUNION du CONSEIL et du BUREAU.-

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, dont une fois avant l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an en dehors des périodes des réunions du Conseil d'Administration.

Le quorum de ces réunions est des 3/4. La représentation est admise.

Les Procès-Verbaux de Séances sont signés par le Président et par le Secrétaire et en cas d'absence, par ceux en faisant fonction.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; la voix du Président étant prépondérante.

ARTICLE DIX-SEPT.- POUVOIRS du PRESIDENT.-

Le Président convoque le Bureau et le Conseil et l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet, il a notamment qualité pour ester en Justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il a pouvoir pour signer tous baux et faire assermenter des Gardes.

ARTICLE DIX-HUIT.- POUVOIRS du CONSEIL d'ADMINISTRATION.-

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il élabore le Règlement Intérieur et veille à son application, il prend les décisions : sur les admissions des Membres participants et des ayants-droit; pour leur renouvellement tacite; sur l'admission des actionnaires et pour toutes exclusions (Membres participants ou actionnaires, ayants-droit, et invités).

Il a également tous pouvoirs pour présenter toutes propositions à l'Assemblée Générale et pour réunir une Assemblée.

ARTICLE DIX-NEUF.- POUVOIRS du BUREAU.-

Il a les pouvoirs pour la gestion courante, l'organisation de la chasse, les repeuplements et lâchers et il prépare le travail du Conseil d'Administration.

Il pourra transiger et compromettre sur toutes affaires d'administration courantes et sur tous procès-verbaux de chasse ou contraventions. Il nommera les gardes et fixera leurs traitements ou indemnités s'il y a lieu, contractera toutes assurances. Il fixera l'emploi des cotisations, amendes et indemnités qui serviront au repeuplement, élevage de gibier, achat matériel ou autres.

Le Trésorier tiendra les comptes de la Société et percevra les cotisations, droit d'entrée et toutes sommes dues à l'Association. Il paiera les sommes que l'Association pourra devoir après visa du Président.

ARTICLE VINGT.- ASSEMBLEE GENERALE.-

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association (Membres Honoraires, de droit et participants, ayants-droit et actionnaires.

Tous les Membres ont droit à une voix.

L'Assemblée Générale se réunit 2 fois par an, dont une dans le courant du mois de Septembre. L'Assemblée peut également se réunir à la demande de la moitié de ses Membres, ou encore de la moitié des Membres du Conseil d'Administration, ainsi que sur convocation du Président.

La convocation se fait par insertion dans le Journal local et simple lettre individuelle, au moins 8 jours à l'avance.

La réunion a lieu au Siège de l'Association ou tout autre lieu à DOUE-la-FONTAINE.

La présence des Membres (autre que les Membres honoraires) est obligatoire. En cas d'absence sans motif valable, une amende pourra être fixée dans le Règlement Intérieur. Elle sera exigible et devra être réglée avant de prendre sa carte de chasse annuelle.

L'Assemblée nomme les Membres du Conseil d'Administration, approuve les comptes et cotisations, ratifie le Règlement Intérieur et ses modifications proposées par le Conseil d'Administration et a tous pouvoirs pour donner son adhésion à des G.I.C.

L'Assemblée fixe également le montant de l'amende pouvant être dûe par un Sociétaire autre qu'un Membre honoraire qui ne participe pas à une manifestation organisée par l'Association. Elle est précisée dans le Règlement Intérieur.

La représentation est admise; on ne peut représenter plus de 2 Membres.

L'Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration et celui du Bureau.

Tous les Membres ont droit à la parole, sauf les personnes autres que les Membres honoraires qui n'ont pas participé à au moins la moitié des Manifestations organisées dans l'année précédent l'Assemblée.

Le quorum est de moitié des membres (à l'exclusion des Membres Honoraires).

Les décisions sont prises à la majorité des présents et pour toutes élections en deuxième vote à la majorité relative. Les décisions sont transcrites sur un registre spécial signé par les Membres du Bureau, et les copies ou extraits sont signés par le Président et un autre Membre du Bureau.

ARTICLE VINGT ET UN.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.-

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou du Président. Elle statue sur les modifications des Statuts et sur la dissolution.

La présence des 2/3 de ses Membres est nécessaire (Membres Honoraires non compris).

Sauf pour sa dissolution, les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés (tous les Membres présents ayant droit de vote).

ARTICLE VINGT DEUX.- DISSOLUTION.-

L'Association prend fin quand la superficie de son Territoire est jugée insuffisante. Le Conseil ou le Président en informe l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue.

De même, elle peut être décidée en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 3/4 au moins des Membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, son actif sera dévolu à la FEDERATION DEPARTEMENTALE des CHASSEURS de MAINE-et-LOIRE.

ARTICLE VINGT TROIS.- CONTESTATIONS.-

Toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société, ses adhérents ou des tiers et tous actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent être notifiés au Siège Social en la personne du Président.

Pour toutes procédures, l'élection de domicile est faite au Siège de la Société avec attribution de juridiction du Tribunal d'Instance de SAUMUR.

ARTICLE VINGT QUATRE.- FORMALITES.-

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités légales nécessaires.

FAIT en QUATRE EXEMPLAIRES dont deux pour être déposés à la SOUS-PREFECTURE de SAUMUR et un pour être conservé au Siège de l'Association et un destiné à la FEDERATION.

Le 1er SEPTEMBRE 1991

Le PRESIDENT

Le SECRETARE